

Amendement projet de loi 15 : Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État.

Am. a  
Art. 2

L'article 2 du projet de loi 15 est modifié par la suppression du paragraphe 4.

rejeté  
CD

PROJET DE LOI N° 15

Am. 6  
Art. 3.1

**LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

Amendement

Retiré  
RA

Nouvel article 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **3.1.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'Assemblée nationale dans la mesure prévue au présent article.

Les obligations imposées au Conseil du trésor, à un ministre responsable d'un organisme public, à un organisme public ou à un dirigeant d'organisme public et les fonctions et pouvoirs qui leur sont dévolus en vertu de la présente loi sont exercés, pour l'Assemblée nationale, par le Bureau de l'Assemblée nationale, le président, le secrétaire général ou un fonctionnaire de l'Assemblée nationale dans la mesure et aux conditions que peut déterminer, par règlement, le Bureau de l'Assemblée nationale. ».

Commentaires

L'ajout du nouvel article 3.1 provient d'une demande expresse de l'Assemblée nationale qui souhaite ainsi poursuivre les objectifs mis de l'avant dans le projet de loi tout en respectant sa spécificité et son autonomie.

Une approche similaire fut d'ailleurs retenue dans la Loi sur les infrastructures publiques et dans la Loi sur les contrats des organismes publics.

La disposition proposée tient notamment compte du fait qu'aucun ministre du gouvernement n'est responsable de l'Assemblée nationale et qu'il n'appartient pas au Conseil du trésor, mais au Bureau de l'Assemblée nationale de veiller à la gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'Assemblée.

Sous-amendement projet de loi 15

Sam  $\frac{a}{Am b}$   
Art. 3.1

L'amendement introduisant l'article 3.1 est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Les obligations imposées au Conseil du Trésor, à un ministre responsable d'un organisme public, à un organisme public ou à un dirigeant d'organisme public et les fonctions et pouvoirs qui leur sont dévolus en vertu de la présente loi sont exercés, pour l'Assemblée nationale, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, pour le Commissaire au lobbying du Québec et pour le Vérificateur général du Québec, par le Bureau de l'Assemblée nationale dans la mesure et aux conditions que peut déterminer, par règlement, le Bureau de l'Assemblée nationale. »

Retiré  
[Signature]

PROJET DE LOI N° 15

Am. 8  
Art. 3.2

**LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

**Amendement**

**Article 3.2**

Insérer, après l'article 3.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **3.2.** Toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que la Commission de la représentation ne sont assujetties à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi. ».

Retiré  
R

Projet de loi n° 15  
Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs [Am. d]  
Amendement Art. 10

À l'article 10 du  
présent projet de loi  
après le mot « établit »  
du premier alinéa  
ajoutez les mots  
« et rend public ».

rejeté  
CD

Projet de loi no 15

Loi sur la gestion et le contrôle Am. e  
des effectifs [...] Art. 10

A l'article 10

à la suite de

la dernière phrase  
du premier alinéa  
ajoutez les mots :

« Ces organismes  
doivent rendre public  
le niveau de l'effectif  
déterminé par le  
Conseil du trésor. »

Rejeté  
CD

Projet de loi n° 15

Loi sur la gestion et le contrôle des  
effectifs [...] ]

Am. F  
Art. 10.1

« 10.1 Les dispositions de la présente section ne s'appliquent aux organismes publics identifiés au paragraphe 2 à 8 de l'article 2 que lorsqu'une ou plus des circonstances suivantes sont rencontrés au cours d'une année :

- 1 déficit non-authorized par le Conseil du Trésor;
- 2 dépassement significatif du plan pluriannuel d'effectif présenté par l'organisme;
- 3 Non-respect du plan pluriannuel d'immobilisation de l'organisme» ,

Rejeté  
CD

Projet de loi  
no 15

Loi sur la gestion et le contrôle des  
effectifs [...] ]

Ann. 9

Art. 11

À l'article 11  
à la suite de la  
dernière phrase,

ajoutez les mots  
« Chaque ministre  
doit rendre public  
le niveau de l'effectif  
déterminé par le  
Conseil du trésor pour  
son ou ses ministères  
ainsi que pour les  
organismes sous sa  
responsabilité. »

---

rejeté  
CD

Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs [...] Amendement projet de loi 15 Art. 12 Am. h

L'article 12 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du suivant:

« au niveau où ils étaient au 1<sup>er</sup> janvier 2014. »

rejeté  
O

Amendement projet de loi 15  
Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs  
[...]

Am. 1  
Art. 12

Remplacer le 1<sup>er</sup> alinéa  
de l'article 12 par le suivant : «La gestion de l'effectif par un organisme public et par le  
Conseil du Trésor doit s'effectuer de façon à maintenir les services offerts à la population».

Rejeté  
Ⓢ

Projet de loi n° 15

Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs [...] Amendement

Ann. J  
Art. 12

L'article 12 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa,

du suivant : « et à ne pas augmenter les taxes, impôts et tarifs. »

rejeté  


Projet de loi n° 15

Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs [...]

Am. K

Amendement

Art. 12

L'article 12 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa,

du suivant :

21 Le protecteur du citoyen évalue si les services ont été  
maintenus pendant la période de contrôle et dépose un rapport  
à l'Assemblée nationale »»

rejeté

Projet de loi n° 15 - Loi sur la gestion et le  
Amendement Contrôle des effectifs [...] Am. 1  
Art. 12

L'article 12 est modifié par l'ajout, à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa,  
du suivant:

« Le ministre rend publique cette directive au plus  
tard 30 jours après sa transmission. »

rejetée 

Loi sur la gestion et le Contrôle des effectifs [...] Amendement  
Projet de loi n° 15

Am: m  
Art: 14

L'article 14 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application de la présente loi, le renouvellement d'un contrat de service à une personne physique ne doit pas avoir pour effet d'éluider les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la présente loi et doit, avant d'être approuvé, faire l'objet d'une communication au Conseil du Trésor. »

~~Signature~~  
CD

Am. n  
Art. 18

Amendement projet de loi 15 : Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État.

**L'article 18 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin :**

**« Les organismes visés au paragraphe 4 de l'article 2 ne sont pas visés par le présent article. »**

ratifié  


PROJET DE LOI N° 15

retiré  
Am. ~~16~~ 0  
Art. 24

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Amendement

Article 24 de la version anglaise

Remplacer, dans la version anglaise de ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 24 du projet de loi, « set out in » par « drawn up under ».

Commentaires

Il s'agit d'un amendement demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale.

retiré  
~~Adopté~~  
CD

PROJET DE LOI N° 15

retiré  
Am. ~~17~~ P  
Art. 24

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Amendement

Article 24

Remplacer dans la première ligne du paragraphe 4° de l'article 24 du projet de loi, « paragraphe 4° de l'article 2 » par « paragraphe 5° de l'article 2 ».

retiré  
~~Adopté~~  
CD

Commentaires

La modification proposée vise essentiellement à corriger une erreur dans le renvoi que prévoit le paragraphe 4° de l'article 24 du projet de loi. En effet, puisque ce paragraphe concerne diverses mesures administratives prévues par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, il doit s'appliquer aux organismes publics visés au paragraphe 5° de l'article 2 plutôt qu'à ceux visés au paragraphe 4° de cet article.

Article 24, paragraphe 4° tel qu'amendé

4° pour un organisme public visé au paragraphe ~~4°~~ 5° de l'article 2, les pouvoirs d'administration provisoire, d'enquête et de contrôle budgétaire ou les autres mesures administratives prévus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les articles 490 à 502 de cette loi étant applicables compte tenu des adaptations nécessaires.